

## Comment faire valoir vos droits si votre employeur ne respecte pas les règles du droit du travail français auxquelles vous pouvez prétendre ?

Vous avez la possibilité de prendre contact avec les services de l'inspection du travail du département dans lequel vous travaillez.

Vous pouvez également contacter les organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Vous pouvez aussi déposer une plainte devant le conseil de prudhommes, pour obtenir, par exemple, le paiement de vos salaires et la remise de vos bulletins de paie. Le conseil de prud'hommes est la juridiction française spécialisée pour régler les litiges entre les travailleurs et leurs employeurs.

Vous avez également la possibilité de saisir la juridiction compétente dans votre pays.

## Informations Contacts utiles

### S'informer sur les règles du détachement en droit du travail

<http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/les-fiches-pratiques-du-droit-du,91/detachement-de-salaries,407/>

### Contactez les services de l'inspection du travail

[www.direccte.gouv.fr/](http://www.direccte.gouv.fr/)

### S'informer sur les règles en matière de protection sociale

[www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)  
[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)  
[www.msa.fr](http://www.msa.fr)

### Contactez les organisations syndicales

- La Confédération générale du travail (CGT)  
[www.cgt.fr/-La-CGT-pres-de-chez-vous-.html](http://www.cgt.fr/-La-CGT-pres-de-chez-vous-.html)
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT)  
[www.cfdt.fr/portail/confederation-j\\_5](http://www.cfdt.fr/portail/confederation-j_5)
- La Confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO)  
[www.force-ouvriere.fr/Unions-departementales-FO](http://www.force-ouvriere.fr/Unions-departementales-FO)
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)  
[www.cftc.fr/ewb\\_pages/r/recherche\\_geo.php](http://www.cftc.fr/ewb_pages/r/recherche_geo.php)
- La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)  
[www.cfecgc.org/nous-trouver/](http://www.cfecgc.org/nous-trouver/)

### Saisir le conseil de prud'hommes

[www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html)

# vous travaillez temporairement en France

à la demande de votre employeur,  
établi dans un autre pays

## Quels sont vos droits ?

Octobre 2014

Les informations figurant sur ce document ne se substituent pas aux dispositions légales en vigueur.

Imprimé par la Dila  
10-31-2190  
PEFC  
IMPRIMÉ VERT



## Pour pouvoir procéder à votre détachement en France, votre employeur doit respecter certaines conditions :

- ▶ il doit avoir une **activité réelle et effective** dans le pays dans lequel il est établi ;
- ▶ vous devez être employé par cette entreprise **avant votre arrivée en France** ;
- ▶ votre présence en France doit correspondre à l'exécution **d'une prestation temporaire et précise** ;
- ▶ le poste que vous occupez en France ne peut pas avoir déjà été occupé par un autre travailleur détaché ;
- ▶ pendant toute la durée de votre présence en France, votre travail doit être encadré par votre employeur (hors contrat d'intérim).

## Si ces conditions sont respectées,

quel que soit le pays dans lequel votre employeur est établi et quelle que soit la loi qui régit votre contrat de travail, **vous bénéficiez des dispositions suivantes en matière de droit du travail français, pendant toute votre période d'activité en France** :

- libertés individuelles et collectives ;
- discriminations et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- protection de la maternité ;
- intérim ;
- droit de grève ;
- durée du travail, jours fériés, congés annuels payés, congés pour événements familiaux ;
- salaire minimum ;
- santé et sécurité au travail ;
- travail illégal.

### Votre salaire

Votre salaire de base doit être calculé, au minimum, sur la base du « SMIC » (à 9,53 € de l'heure, au 1<sup>er</sup> janvier 2014) ou du minimum conventionnel.

En effet, si, dans le secteur d'activité où vous intervenez en France, il existe une convention collective qui prévoit des règles de rémunération minimale plus favorables, votre employeur est tenu de les respecter.

Les dépenses de voyage, de logement et de nourriture occasionnées par votre détachement en France doivent être à la charge de votre employeur et doivent donc faire l'objet de remboursements si vous en avancez les sommes correspondantes. Ces remboursements ne peuvent être compris dans le calcul de votre salaire minimum.

### Un bulletin de salaire

Si la durée de votre détachement en France est supérieure à un mois, votre employeur doit établir un bulletin de salaire. Pour une durée inférieure à un mois, il doit établir un document apportant la preuve du respect de la rémunération minimum.

### La durée du travail

En France la durée maximale de travail est, sauf dérogation, de 48 heures par semaine (du lundi 0h00 au dimanche 24 h 00) et 10 heures par jour.

Le salarié bénéficie d'un repos de 35 heures par semaine, intégrant généralement le dimanche.

Sauf dispositions conventionnelles particulières, les heures effectuées au-delà de la durée légale de 35 heures hebdomadaires doivent donner lieu à une majoration de salaire de :

- **25 %** pour les heures effectuées entre la 36<sup>e</sup> et la 43<sup>e</sup> heure de travail ;
- **50 %** pour les heures effectuées à partir de la 44<sup>e</sup> heure.

### Les congés payés

En France, le salarié a droit à un congé de 2,5 jours par mois de travail effectif chez le même employeur. Pour une période d'activité inférieure à un mois, le droit à congés est proratisé.

### Votre santé et votre sécurité au travail

Votre employeur est responsable de la protection de votre santé et de votre sécurité. Il doit mettre en place des mesures de prévention adaptées aux risques auxquels vous pouvez être exposé (par exemple : travail en hauteur, risques chimiques, exposition à l'amiante, au bruit...).

En cas d'accident du travail, une déclaration doit être effectuée auprès de l'inspection du travail.

## Lors de votre détachement en France, vous pouvez rester affilié au régime de sécurité sociale de votre pays d'origine

▶ Votre employeur est établi dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse : sous certaines conditions, vous bénéficiez du maintien de votre affiliation au régime de sécurité sociale du pays où il est établi pendant la durée de votre activité en France pour le compte de cet employeur.

Pour attester de ce maintien, vous devez être en mesure de produire un certificat A1 (ou E 101), qui sera délivré à la demande de votre employeur par l'organisme de sécurité sociale auquel vous êtes rattaché.

*Si la durée prévisible de votre détachement excède 24 mois, votre employeur doit vous affilier au régime français de sécurité sociale.*

▶ Votre employeur est établi hors de Suisse, de l'Union européenne, de l'Espace économique européen : sous certaines conditions et s'il existe une convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et ce pays, vous pouvez rester affilié au régime de sécurité sociale du pays où votre employeur est établi.

Dans ce cas, une attestation justifiant votre maintien à ce régime de sécurité sociale vous sera délivrée par l'organisme de sécurité sociale auquel vous être rattaché.

*À défaut, votre employeur doit vous affilier au régime français de sécurité sociale.*

La liste de ces pays est consultable sur le site internet du CLEISS : [www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)